

UCH/16/7.STAB/5 7 décembre 2015 Original : espagnol

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Conseil consultatif scientifique et technique

Rapport de la mission au Panama (6-14 juillet 2015 and 21-29 octobre 2015) concernant le Projet relatif à l'épave du *San José*

Table des matières

		Pages
RÉS	SUMÉ EXÉCUTIF	1
1.	INTRODUCTION	2
La m	nission du Conseil consultatif scientifique et technique	3
Obje	et et mandat de la mission	5
Struc	cture du rapport	5
2.	ÉVALUATION DU PROJET DE 2013 ET DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ IMDI DANS LA ZONE N° 9	6
Iden	tification des règles applicables	6
Insp	ection in situ de la zone archéologique par la mission	8
Anal par l	yse de la gestion de la société IMDI au regard des informations recueillies a mission	11
	Respect du principe de conservation in situ comme option prioritaire	11
	Le patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation comme	erciale 12
	Absence de compétence technique et scientifique de l'équipe de la société IMDI	15
	Utilisation d'une méthodologie inadaptée	15
3.	CONCLUSIONS	19
4.	RECOMMANDATIONS	21



UCH/16/7.STAB/5 7 décembre 2015 Original : espagnol

RÉSUMÉ

À la demande du Gouvernement panaméen, les États parties à la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001 ont décidé de charger le Conseil consultatif scientifique et technique (« STAB ») d'envoyer une mission pour évaluer à la lumière des Règles annexées à ladite Convention un projet (le « Projet ») présenté en 2003 et 2013 par la société Investigaciones Marítimas del Istmo, S.A. (« IMDI »).

La mission s'est rendue par deux fois au Panama au cours de l'année 2015 : du 7 au 11 juillet, elle a tenu plusieurs réunions avec l'administration panaméenne, et du 21 au 29 octobre, elle a en outre visité et inspecté la zone du projet sur l'île de Contadora. La première visite a été l'occasion d'aborder les questions juridiques et administratives, et la seconde de déterminer le bien-fondé des opérations réalisées par IMDI dans la zone du projet.

La mission a également tenu plusieurs réunions avec les autorités panaméennes responsables de la protection du patrimoine culturel subaquatique, ainsi qu'avec différents experts et témoins. Elle a recueilli des informations provenant de divers fonds documentaires, historiques, journalistiques et juridiques, du Panama et d'autres pays.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, la mission a conclu que, de manière générale, la société IMDI n'avait pas pris les précautions scientifiques qu'exigeaient les normes archéologiques subaquatiques internationalement reconnues par la communauté scientifique et énoncées dans les Règles annexées à la Convention de l'UNESCO de 2001.

En réponse à la demande du Gouvernement de la République du Panama, la mission présente un certain nombre de recommandations pour une meilleure protection du patrimoine culturel subaquatique sur le territoire panaméen, en accord avec les obligations juridiques contractées par le Panama en tant qu'État partie à la Convention de l'UNESCO de 2001.

1. INTRODUCTION

1.1 Après avoir opéré un certain temps dans les eaux panaméennes, le 25 juillet de 2003 la société Investigaciones Marinas del Istmo (IMDI) a signé un contrat d'exploration et de sauvetage¹ avec le Ministère de l'économie et des finances du Panama. En vertu de la clause 1 de ce contrat, l'État panaméen concédait à IMDI :

« les droits exclusifs relatifs à la réalisation de toutes études menées sur le site visé [...] et au sauvetage ou à la récupération des biens situés dans les eaux territoriales du Panama, notamment les objets métalliques, les trésors, les bâtiments tels que bateaux coulés et abandonnés, les navires, embarcations et équipements flottants en général, ainsi que la cargaison pouvant se trouver à l'intérieur des bâtiments ou des épaves qui seraient récupérés ».

1.2 Trois nouvelles zones d'exploration ont été ajoutées dans un avenant au contrat². L'une d'elles – la zone n° 9 – se situe sur le littoral panaméen de l'océan Pacifique. Elle est délimitée par les coordonnées suivantes : (information à distribution limitée)

C'est cette zone n° 9 qui fait l'objet du projet examiné par la mission³. Elle se trouve dans les limites des eaux territoriales de la République du Panama⁴.

- 1.3 Sur la base du contrat de 2003, et à la demande de la société IMDI, la Direction nationale du patrimoine historique (DNPH) de l'Institut national de la culture du Panama (INAC) a autorisé cette société en 2013 à « mener à bien le projet « *Identification, récupération et sauvetage des artéfacts de naufrages historiques dans l'archipel de Las Perlas en République du Panama. Épave du galion San José* »⁵.
- 1.4 Le projet porte sur l'identification, la récupération et le sauvetage des artéfacts d'un naufrage que la société IMDI considère comme historique, celui du galion espagnol San José, dont elle localise l'épave dans la zone désignée dans l'avenant au contrat comme zone n° 9, et délimitée par les coordonnées indiquées au paragraphe 1.2 ci-dessus. De plus, la décision de la DNPH/INAC précise notamment que le projet a pour but de « conserver les biens récupérés, de documenter la découverte et de remettre dûment à l'État panaméen la part des biens de valeur commerciale qui lui revient conformément au contrat de concession de sauvetage n° 231 du 25 juillet 2003, ainsi que la totalité des biens déclarés présenter une valeur historique et patrimoniale ».
- 1.5 Vu la teneur du projet, des différents évènements survenus récemment au Panama et de l'examen des activités de la société IMDI dans les eaux sous souveraineté ou juridiction panaméenne, le Gouvernement de la République du Panama, a engagé une procédure en révision et un audit concernant le contrat de 2003 et la décision de 2013, compte tenu de sa

Contrat de concession de sauvetage n° 231 du 25 juillet 2003, conclu entre le Ministère de l'économie et des finances et la société anonyme Investigaciones Marinas del Istmo. (*B.O.* n° 24.958 du 30 décembre 2003), ci-après dénommé « contrat de 2003 ») (Annexe 1).

³ Clause 1 de l'avenant au contrat.

Le Panama a déclaré une mer territoriale de 12 milles marins par la loi n°58 du 16 décembre 1958 (*B.O.* n° 13.720 du 24 décembre 1958).

Ministère de l'économie et des finances du Panama, avenant n°1 du 19 mars 2010 au contrat de concession de sauvetage n° 231 du 25 juillet 2003 (*B.O.* n° 26.516 du 21 avril 2010) (note 2) (ci-après dénommé « avenant au contrat »). La zone n°9 à laquelle nous faisons référence figure dans la note 3.

Décision n° 136-13 de la DNPH du 16 juillet 2013 (Annexe 4). Cette décision approuvait le projet présenté par la société IMDI en mai 2013 et signé par G.J. Leal Cuervo intitulé Projet d'archéologie subaquatique – Identification, récupération et sauvetage des artéfacts de naufrages historiques dans l'archipel de Las Perlas, République du Panama. Épave du Galion *San José* (2013). Le projet autorisé par cette décision et examiné par la mission est ciaprès dénommé « projet de 2013 ».

qualité d'État partie à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001⁶.

- 1.6 À cet effet, dans un courrier daté du 1^{er} avril 2015⁷, la Directrice générale de l'INAC a prié S. E. l'Ambassadeur du Panama auprès de l'UNESCO de demander, à la session suivante de la Conférence des États parties à la Convention de l'UNESCO de 2001, que le Conseil consultatif scientifique et technique de la Convention envoie une mission technique. Selon l'INAC, le mandat de cette mission devait être le suivant :
 - « 1. Mener à bien un programme de visites en vue d'évaluer l'état de l'intervention sur l'épave du galion *San José*, en collaboration avec des spécialistes désignés par le Panama.
 - 2. Évaluer les mécanismes actuels de gestion du patrimoine subaquatique au Panama en vue de recommander des améliorations dans la mise en œuvre de la Convention.
 - 3. Vérifier la conformité du plan du projet "Identification, récupération et sauvetage des artéfacts d'un naufrage historique dans l'archipel de Las Perlas, République du Panama. Épave du galion *San José*" exécuté par la société Investigaciones Marinas del Istmo (IMDI), avec les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique annexées à la Convention.
 - 4. Rédiger un rapport écrit d'évaluation du projet « Identification, récupération et sauvetage des artefacts d'un naufrage historique dans l'archipel de Las Perlas, République du Panama. Épave du galion *San José* », ainsi qu'une évaluation détaillée de l'ensemble des biens extraits de l'épave par la société IMDI, assortis de recommandations sur les mesures à prendre par l'État partie.
 - 5. Guider l'élaboration d'un programme de gestion en vue de la conservation de l'épave du galion *San José* et des biens culturels déjà récupérés ou restant à récupérer ».
- 1.7 S. E. l'Ambassadeur du Panama auprès de l'UNESCO a transmis cette demande de l'INAC par un courrier daté du 2 avril 2015 au Sous-Directeur général pour la culture de l'UNESCO⁸, qui l'a communiquée à la Conférence des États parties à la Convention.

La mission du Conseil consultatif scientifique et technique

1.8 Suite à cette demande officielle du Gouvernement panaméen, la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, réunie pour sa 5° session les 28 et 29 avril 2015, a décidé l'envoi d'une mission technique pour examiner le projet présenté par la société IMDI pour l'« identification, la récupération et le sauvetage des artéfacts du naufrage historique du *San José* dans l'archipel de Las Perlas, République du Panama »⁹. Lors de sa 6° réunion, le 30 avril 2015, le Conseil consultatif scientifique et technique, chargé d'organiser cette mission a décidé sa mise en œuvre¹⁰. Les membres de cette mission étaient :

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001, entrée en vigueur le 2 janvier 2009 (*Recueil des traités des Nations Unies*, vol.2562, p.1 et suiv.) (Ci-après dénommée « Convention de l'UNESCO de 2001 » ou « la Convention »). Le Panama a déposé son instrument de ratification de la Convention le 20 mai 2003, après approbation du texte par la loi n° 32 du 26 mars 2003 (*B.O.* n° 24.773 du 2 avril 2003).

Institut national de la culture du Panama, note n° DG/173 du 1^{er} avril 2015 (Annexe 3 du présent rapport).

⁸ Délégation permanente du Panama auprès de l'UNESCO, DPP/4.50715.044 du 2 avril 2015 (Annexe 6).

⁹ Résolution 7/MSP 5 du 29 avril 2015 (Annexe 7).

Résolution 5/STAB 6 du 30 avril 2015 (Annexe 8).

- M. Xavier Nieto Prieto (chef de la mission), archéologue, membre du Conseil consultatif scientifique et technique;
- Mme Dolores Elkin, archéologue, membre du Conseil consultatif scientifique et technique;
- Mme Helena Barba Meinecke, archéologue, membre du Conseil consultatif scientifique et technique;



Figure 1.1 : Les membres de la mission aux côtés de représentants de l'administration panaméenne.

Des membres du personnel de l'UNESCO accompagnaient la mission :

- Mme Ulrike Guerin, spécialiste de programme pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
- M. Arturo Rey da Silva, spécialiste adjoint de programme du Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

La mission au Panama était également accompagné en tant que conseiller juridique par :

- M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur de droit international à l'Université Jaume I, Espagne.

D'autres membres du STAB ont prêté leur concours à la préparation de la mission.

- 1.9 La mission s'est déroulée dans la ville de Panama et sur l'île de Contadora et dans ses eaux, en deux phases :
 - du 7 au 11 juillet 2015 a eu lieu la visite préliminaire de la mission, organisée par M. Nieto, Mme Elkin et M. Aznar, qui ont tenu plusieurs réunions à Panama avec différents membres de l'administration panaméenne et qui ont eu accès à une partie de la documentation et des documents relatifs au contrat.
 - du 21 au 29 octobre 2015, la mission s'est rendue une nouvelle fois à Panama et sur l'île de Contadora afin de s'acquitter de son mandat.
- 1.10 En toutes occasions, le Gouvernement panaméen a collaboré sans réserve au bon déroulement de la mission, mettant à la disposition de celle-ci tous les moyens humains et matériels nécessaires.
- 1.11 Au cours de la mission, les membres de celle-ci ont procédé à l'inspection *in situ* des différents points de la zone n° 9 et ont recueilli sur divers supports des informations visuelles et techniques mettant en évidence les interventions réalisées jusqu'à ce jour par la société IMDI, ainsi que l'état général du site.
- 1.12 Plusieurs faits ayant une incidence sur l'objet du projet de 2013 et le mandat de la mission se sont produits postérieurement à cette visite préliminaire et avant l'exécution de la mission :
 - le 23 juillet 2015, la Direction générale du patrimoine historique (DNPH) a ordonné, par décision 143-2015/DNPH, la « saisie et conservation » de certains artéfacts issus du projet qu'une directive de la société IMDI visait apparemment à exporter du Panama sans les autorisations nécessaires;

- 5 -

- le 24 juillet 2015, la DNPH a révoqué, par décision 144-2015/DNPH, ses décisions n° 68-14 du 17 mars 2014 et n° 136-13 du 16 juillet 2013 (cette dernière autorisant le projet), pour violation de la législation nationale, et ordonné un audit de l'exécution du contrat de 2003¹¹;
- enfin, suite à la révélation d'une autre exportation illégale vers les États-Unis d'Amérique de pièces archéologiques issues du projet par le personnel concerné, la DNPH a ordonné le 13 octobre 2015, par décision n° 224-2015/DNPH, l'ouverture d'une procédure administrative à l'encontre de la société IMDI et le retour immédiat des objets saisis par les autorités des Etats-Unis au préalable, motivant l'envoi d'une mission aux États-Unis d'Amérique, et a lancé à cet égard une alerte internationale.

Objet et mandat de la mission

- 1.13 Dans sa résolution, le Conseil consultatif scientifique et technique ne précise pas le mandat de la mission de manière aussi détaillé que le courrier du 1^{er} avril 2015 de la Directrice générale de l'INAC à S. E. l'Ambassadeur du Panama auprès de l'UNESCO¹². Cependant, la mission croit comprendre que le mandat reçu du Conseil consultatif inclut les différents points mentionnés par la Directrice générale de l'INAC dans son courrier.
- 1.14 Le Gouvernement panaméen demande que le projet présenté par la société IMDI en 2013 soit examiné à la lumière des obligations internationales contractées par le Panama en tant qu'État partie à la Convention de l'UNESCO de 2001, en particulier pour ce qui concerne les Règles énoncées dans son Annexe. La mission considère que le projet ne peut être examiné séparément et qu'il faut également tenir compte du contrat (y compris avenants et prorogations) conclu entre le gouvernement panaméen et la société IMDI en 2003, ainsi que de la manière dont celui-ci a été exécuté à ce jour par la société IMDI.
- 1.15 Il appartient à la mission d'étudier le texte et les incidences du contrat, ainsi que les activités qui en découlent, à la lumière de l'évaluation historique, documentaire et archéologique qui lui a également été confiée et qu'elle a menée à bien lors de son séjour au Panama. Il incombe aux autorités panaméennes, et non à la mission, de prendre les décisions juridiques et administratives qui pourraient découler du présent rapport.
- 1.16 Enfin, il incombe à la mission d'adresser au Gouvernement panaméen les recommandations et considérations qu'elle estime pertinentes dans le cadre de son mandat et des circonstances dans lesquelles le travail a été effectué depuis qu'elle a été désignée par le Conseil consultatif scientifique et technique de la Conférence des États parties à la Convention de l'UNESCO de 2001.

Structure du rapport

1.17 Le présent rapport se divise en quatre parties : à la suite de cette introduction qui résume les principaux faits relatifs à la mission et à l'exécution de son mandat, une deuxième partie évalue la bonne observation, par la société IMDI, des Règles annexées à la Convention de 2001. Pour cela, nous nous sommes fondés non seulement sur le matériel documentaire et photographique mis à notre disposition, mais aussi sur une inspection effectuée dans la zone n° 9, ainsi que sur les informations recueillies auprès des experts et des témoins. Une troisième partie récapitule ensuite les principales conclusions de la mission qui, dans une quatrième partie, répond à la demande du Gouvernement panaméen par toute une série de recommandations visant à améliorer la gestion et la protection du patrimoine culturel subaquatique du Panama en tant qu'État partie à la Convention de l'UNESCO de 2001.

La mission a pris connaissance d'un recours déposé par la société IMDI contre cette décision, recours dont l'examen est toujours en cours.

Reproduit plus haut au paragraphe 1.6.

2. ÉVALUATION DU PROJET DE 2013 ET DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ IMDI DANS LA ZONE N° 9

- 2.1 Pour une bonne compréhension du contrat de 2003 et du projet de 2013, il convient de rappeler brièvement quelques-uns des aspects du naufrage du *San José*, afin de compléter le compte rendu des faits qui sont à l'origine de la conclusion de ce contrat.
- 2.2 Le 17 juin 1631, le galion San José, navire de guerre de 400 tonneaux et 32 canons, mis à flot le 25 avril 1611 dans le chantier naval de la flotte espagnole de Guayaquil y Almiranta en mer du Sud, a fait naufrage dans les eaux du golfe de Panama¹³. Après avoir heurté un banc de sable non-répertorié sur les cartes marines dont disposait l'équipage, à hauteur de la pointe de Garachiné, une partie de la coque s'est brisée, laissant le reste du navire partir à la dérive et déverser sa cargaison à l'est de l'île del Rey, dans l'archipel de las Perlas. Une partie de l'épave a dérivé dans la direction nord-nord-ouest, pour couler finalement à proximité des îles de Contadora, Saboga et Chapera. Depuis lors, et malgré de nombreuses tentatives de récupération de la part des autorités coloniales espagnoles, ces vestiges seraient restés protégés par les eaux jusqu'au début du XXIe siècle.
- 2.3 Le chargement officiel se composait de 1 417 lingots d'argent (de 65 livres chacun), de 416 caisses d'argent ouvragé, de joyaux et de nombreuses pièces de monnaie de propriété privée, d'une valeur de 8 réaux chacune, de 73 436 pièces de monnaie d'une valeur de 8 réaux chacune, propriété de la Couronne, ainsi que de 27 lingots d'argent (de 16 livres chacun). Au moment de son naufrage, le *San José* était armé de 28 canons seulement, tous récupérés à l'époque, de même qu'une grande partie du chargement officiellement consigné, ainsi qu'une quantité non inscrite sur le certificat de chargement. Une communication officielle informa la Couronne que plus de 400 000 pesos en monnaie et 267 lingots d'argent d'une valeur de 1 000 pesos et d'un poids de plus de 170 quintaux n'avaient pu être récupérés.
- 2.4 Par le moyen de son addendum, et comme indiqué plus haut, le contrat de 2003 a concédé à la société IMDI les droits exclusifs de récupération des objets archéologiques issus de la zone n° 9. Cette société a mené diverses opérations dans cette zone puis, avant que le contrat arrive à son terme, a demandé sa prorogation, laquelle a pris la forme du projet de 2013, objet du présent rapport.
- 2.5 Dans la mesure où le rôle de la mission est de « vérifier la conformité du plan de projet [...] exécuté par [la société IMDI] avec les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique » annexées à la Convention de l'UNESCO, il convient à présent de déterminer quelles sont les règles applicables en l'espèce et d'évaluer la gestion de la société IMDI.

Identification des règles applicables

2.6 Il n'entre pas dans le cadre du présent rapport d'examiner l'éventuelle nullité du contrat au regard du droit interne panaméen, puisque le contrat, signé le 25 juillet 2003, a été conclu postérieurement à l'incorporation des dispositions de la Convention dans la législation interne du Panama par la loi n°32 du 26 mars 2003, publiée au Journal officiel le 2 avril de cette même année¹⁴. En tout état de cause, il appartient aux pouvoirs publics panaméens et à tout autre acteur juridiquement compétent dans le droit interne panaméen d'engager, le cas échéant,

Archives générales des Indes, Lima 43, R.34. Voir, de manière générale, Castillero Calvo, A., Sociedad, economía y cultural material. Historia urbana de Panamá la Vieja, Panama, patronage Panamá Viejo, 2006, p. 637 à 681, et Pérez-Mallaína Buena, P.A., El hombre frente al mar. Naufragios en la Carrera de Indias durante los siglos XVI et XVII, Séville, Université de Séville, 1996.

Voir les décisions de la Cour suprême de justice du Panama (en séance plénière) du 27 juillet 2009 (B.O. n° 26.504 du 5 avril 2010, ainsi que sa décision (en séance plénière) du 2 février 2012 (B.O. n° 26.985 du 2 mars 2012). Ces deux décisions s'appuient sur la doctrine constitutionnelle du Panama selon laquelle les dispositions d'un traité approuvé par la loi sont immédiatement incorporées, avec force de loi supérieure aux autres lois et doivent, logiquement, être appliquées par l'ensemble du système juridique panaméen.

une action en nullité. Le cas échéant, seuls les tribunaux panaméens sont compétents pour déclarer la nullité et établir les conséquences de la signature de ce contrat pour le Gouvernement panaméen comme pour le contractant.

- 2.7 La mission considère également que son rôle n'est pas d'évaluer le projet de 2013, ni les activités de la société IMDI dans le cadre du contrat de 2003, du point de vue de la législation panaméenne. Ainsi que l'ont souligné les décisions de la DNPH des mois de juillet et octobre 2015 (voir paragraphe 1.12 ci-dessus), c'est aux autorités et aux tribunaux panaméens qu'il revient d'engager les actions légales à cet effet.
- 2.8 La base de référence de ce rapport réside donc exclusivement dans les Règles annexées à la Convention de l'UNESCO de 2001¹⁵. Ces Règles ont trait à « l'intervention sur le patrimoine culturel subaquatique » et à toute activité « ayant principalement pour objet le patrimoine culturel subaquatique et qui est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage directement ou indirectement » (article 1.6 de la Convention).
- 2.9 Le projet de 2013 et le contrat de 2003 qui, l'un comme l'autre, devaient se conformer en premier lieu à la législation panaméenne, définissent les activités qui y sont prévues comme des « prospections, fouilles et récupérations archéologiques ». Les deux textes se réclament de la loi n° 14 de 1982¹6 et en adoptent la terminologie, comme le Règlement approuvé par décision n° 6 du 9 avril 1997 qui règlementait les interventions archéologiques subaquatiques sur l'ensemble du territoire national ¹7. Indépendamment du fait que, scientifiquement et techniquement parlant, ces activités pourraient revêtir ce caractère, il convient de rappeler que la société IMDI, avant même la conclusion du contrat, avait elle-même qualifié ses interventions d'activités archéologiques subaquatiques. C'est en effet ce qu'il ressort tant du texte du contrat que du projet, des comptes rendus et des documents présentés et produits par la société IMDI devant les autorités panaméennes.
- 2.10 De même, du point de vue de la Convention de l'UNESCO de 2001, à laquelle nous nous référons dans le cas présent, les biens visés par le contrat et le projet constituent un patrimoine culturel subaquatique. Aux termes du contrat, ces biens comprennent « les objets métalliques, les trésors, 18 les bâtiments tels que bateaux coulés et abandonnés, les navires, embarcations et équipements flottants en général, ainsi que la cargaison pouvant se trouver à l'intérieur des bâtiments ou des épaves qui seraient récupérés 19. Ils constituent à l'évidence des « traces d'existence humaine » à « caractère culturel, historique ou archéologique », « immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence depuis 100 ans au moins », selon les termes employés à l'article 1.1 (a) de la Convention pour définir le patrimoine culturel subaquatique. Le sous-alinéa (ii) précise cette définition en citant à titre d'exemple « les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ».
- 2.11 La mission considère donc les activités prévues dans le contrat de 2003 et dans le projet comme des « interventions sur le patrimoine culturel subaquatique » au sens de la Convention, et estime que les Règles annexées à cette dernière leur sont pleinement applicables²⁰.

La mission émet un doute sérieux quant à l'applicabilité au contrat du décret de cabinet n° 364 du 26 novembre 1969 (B.O. n° 16.497 du 2 décembre 1969), modifié par le décret de cabinet n° 397 du 17 décembre 1970 (B.O. n° 16.778 du 25 janvier 1971), qui traite du sauvetage maritime en général et qui, compte-tenu des développements

Pour une analyse détaillée des normes archéologiques énumérées dans les Règles de la Convention, voir Maarleveld, T., Guerin, U. et Egger, B. (dir. publ.) *Manuel pratique pour les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique*, Paris, UNESCO, 2013.

B.O. n° 19.566 du 14 mai 1982. Modifiée par la loi n° 58 du 7 août 2003 (B.O. n° 24.864 du 12 août 2003).

B.O. n° 24.265 du 21 mars 2001 (ci-après dénommé « le Règlement »).

Définis par la clause 3 du contrat comme « monnaie, métaux et pierres précieuses ».

¹⁹ Clause 1 du contrat.

- 8 -

- 2.12 Ayant établi l'applicabilité des Règles annexées à la Convention (lesquelles sont partie intégrante de celle-ci et doivent être interprétées à la lumière de l'ensemble de ses dispositions), il convient à présent d'examiner si la gestion de la société IMDI s'y est conformée. Pour ce faire, parallèlement à l'étude détaillée figurant à l'annexe 9 du présent rapport, il y a lieu de comparer, transversalement, l'activité de la société IMDI dans le cadre du projet de 2013 et du contrat de 2003 avec les cinq principales obligations énoncées dans la Convention et son Annexe²¹, dont le respect doit être vérifié dans toute intervention sur le patrimoine culturel subaquatique :
 - respect du principe de conservation in situ, comme option prioritaire à prendre en compte avant toute intervention sur le patrimoine culturel subaquatique, et du principe que les méthodes et les techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible (article 2.5 et règles 1, 3 et 4);
 - interdiction d'exploiter commercialement le patrimoine culturel subaquatique (article 2.7 et règle 2);
 - obligation, pour les intervenants dans cette activité, de posséder une compétence technique et scientifique ainsi qu'une qualification reconnue dans le domaine de l'archéologie subaquatique (règles 10, 22 et 23);
 - respect des méthodes appropriées avant et durant les activités, par l'élaboration et l'exécution d'un descriptif de projet archéologique tenant compte de la préservation du milieu naturel (règles 9, 10, 14, 15, 16 et 29);
 - 5. obligation de conserver et de gérer avec rigueur aussi bien le site archéologique que les objets collectés, ainsi que leur documentation (règles 24, 25, 26, 30, 31, 32, 33 et 34).
- 2.13 Pour évaluer le respect de l'ensemble de ces obligations, nous avons pris notamment en considération les éléments suivants :
 - textes du contrat de 2003 et du projet de 2013, ainsi que des décisions s'y rapportant ;
 - documents et rapports présentés par la société IMDI²²;
 - information reçue de l'administration panaméenne, par écrit et verbalement ;
 - information recueillie lors des visites dans les centres de préservation et de conservation des matériels archéologiques de l'administration panaméenne.

législatifs ultérieurs, ne serait pas applicable à une exploration archéologique, ni à la collecte dans les fonds marins de biens appartenant au patrimoine historique du Panama.

Dans la suite du rapport, et sauf indication contraire, les termes « article » et « règle » désignent les articles et règles de la Convention de l'UNESCO.

Dans le cadre du projet de 2013, IMDI a présenté à intervalles réguliers à l'administration panaméenne toute une série de rapports entre septembre 2013 et mars 2014.

Inspection in situ de la zone archéologique par la mission.

2.14 Comme indiqué plus haut, outre les documents signalés, la mission a pu recueillir des informations complémentaires lors de l'inspection sur site de la zone n° 9 entre les 23 et 29 octobre 2015. Cette exploration avait pour objectif de localiser le site attribué par la société IMDI au galion San José dans la zone concernée, et d'évaluer l'état actuel de l'épave sur la base du relevé des dommages causés par l'intervention de la société IMDI sur le gisement. Les différentes aires de prospection explorées lors des plongées successives sont indiquées sur la figure 2.1.



Figure 2.1. Aires prospectées à proximité de l'île de Contadora durant la mission. La superficie totale couverte est d'environ 35 700m2. Voir le détail géographique de l'exploration à l'annexe 10.

- 2.15 Au cours de ces journées, nous avons effectué sur le site huit immersions en groupe, composées de cinq à sept plongeurs chacune et d'une durée cumulée de 38,8 heures. Les plongées ont été consacrées à la prospection des différents secteurs sélectionnés en fonction des coordonnées géographiques indiquées dans les rapports de la société IMDI, ainsi que de celles enregistrées par l'expert de l'INAC (l'anthropologue Roxana Pino). Nous avons utilisé un GPS pour positionner les points de référence.
- 2.16 Les prospections se sont déroulées suivant deux méthodes courantes en archéologie subaquatique : recherche linéaire entre filières parallèles et recherche circulaire. En fonction de la visibilité et des conditions subaquatiques²³, nous avons opté pour une distance de 5 mètres entre les plongeurs pour chacune des deux méthodes de recherche. Dans certains cas, l'un des plongeurs a utilisé un détecteur de métaux en complément de la recherche visuelle. L'objectif premier de l'opération était de parcourir les aires désignées afin d'avoir une idée générale de la dispersion des matériels archéologiques, de leur nature et du milieu environnant²⁴.

La visibilité a été variable, avec une moyenne de 5 m environ.

Voir le détail géographique de l'exploration à l'annexe 10.

2.17 Lors des premières explorations, les découvertes d'un éventuel intérêt archéologique ont été simplement positionnées. L'observation plus détaillée, ou échantillonnage, a fait l'objet spécifique de plongées ultérieures.



Figure 2.2. En haut à gauche : site de Contadora 1 – Pièce n° 001. Col de récipient en céramique de pâte rougeâtre. Photo UNESCO-STAB. Autres images : pièces similaires extraites par IMDI du site attribué au galion San José. Dans le sens horaire : 00101, 00501 et 00328 (Rapports IMDI)

- 2.18 Dans deux des zones prospectées, signalées sur la figure 2.1 sous les noms de Contadora 1 et Contadora 1 bis, nous avons découvert des fragments de céramique de même nature que ceux qui avaient été trouvés par la société IMDI, ce qui a permis de constater que le site attribué au *San José* par la société IMDI avait été localisé (figure 2.2). Dans la mesure où il n'a pas été possible, à partir de ces objets, d'établir s'il s'agissait bien du *San José*, nous avons décidé de nommer le site « Contadora 1 ».
- 2.19 Le matériel consiste principalement en fragments de récipients ou de jarres en céramique de pâte rougeâtre, certains de très grande taille (figure 2.3). Ces fragments pourraient provenir de jarres de type *Perula* (jarres à olives), un type de récipient fréquemment utilisé dans le commerce ibéro-américain à l'époque coloniale²⁵. Nous avons également pu constater la présence d'un certain nombre de concrétions ferreuses, ainsi que de quelques blocs de pierre ronds qui pourraient avoir constitué le lest d'une embarcation.

Voir, entre autres, James, S.: « A Reassessment of the Chronological and Typological Framework of the Spanish Olive Jar », dans *Historical Archaeology*, vol. 22, n° 1, 1988, p. 43 à 46; Marken, M.W., *Pottery from Spanish shipwrecks* 1500-1800, Gainesville, University Press of Florida, 1994; ou Mena García, C.: « Nuevos datos sobre bastimentos y envases en armadas y flotas de la carrera », dans *Revista de Indias*, vol. LXIV, n°231, 2004, p.447 à 484.



Figure 2.3. Site de Contadora 1 – Fragment de récipients de céramique. Échelle des photos du haut : 30 cm. Photo en bas à droite : pierre ronde qui pourrait provenir du lest d'une embarcation. Échelle : 5 cm. Photos UNESCO-STAB.

Analyse de la gestion de la société IMDI au regard des informations recueillies par la mission

2.20 À la lumière des informations rassemblées, tant dans les documents qu'à travers les données recueillies sur le site par la mission, il convient à présent d'évaluer la gestion de la société IMDI dans la zone n°9 par rapport aux obligations mentionnées au paragraphe 2.12 du présent rapport.

Respect du principe de conservation in situ comme première option à considérer

2.21 Il importe de souligner qu'aucun motif justifié d'entreprendre des fouilles sur le site n'a été présenté, ce qui constitue une violation du principe de conservation *in situ* comme première option à considérer ; de plus, les interventions ont été effectuées dans la perspective d'une exploitation commerciale.

- 2.22 La Convention de 2001 recommande la conservation *in situ*, excepté dans le cas où des bonnes raisons motiveraient des interventions telles que des fouilles et la récupération des artéfacts (article 2.5 et règle 1)²⁶. Comme le signale le *Manuel pratique pour les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique*, « l'attention accordée à la préservation *in situ* par la Convention et son Annexe est fondée sur l'importance du jeu entre le site, son histoire et son contexte »²⁷. Dans le projet de 2013, il est signalé que la société IMDI « a réalisé des études historiques et professionnelles, ainsi que des recherches physiques « *in situ* » qui justifient des interventions de sauvegarde, récupération, protection, conservation et restauration des biens présents lors du naufrage dans le galion *San José…* »²⁸. La nature de ces études n'est cependant pas indiquée, non plus que les motifs justifiant l'intervention.
- 2.23 Il est également dit dans le projet que « les opérations de sauvegarde des épaves sont essentielles pour préserver leur valeur historique et commerciale, car le milieu marin tend à les détruire et, avec le temps, à les faire disparaître » ;²⁹ on y évoque « leur lente dégradation dans un environnement destructeur »³⁰. Nulle part dans la documentation disponible n'apparaît une quelconque preuve de cette détérioration ou destruction dans le cas du *San José*. On sait par ailleurs qu'un grand nombre d'épaves et/ou de cargaisons inclus de la nourriture, des textiles et autres restes organiques sont restées des centaines, voire des milliers, d'années immergés en milieu marin. Par conséquent, assumer génériquement que le milieu marin tend à détruire et à 'effacer les épaves avec le passage du temps n'est pas correct et ne peut certainement pas justifier la fouille et la récupération des artéfacts du galion *San José*.

Le patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale

2.24 Depuis de nombreuses années, nous avons attiré l'attention sur l'incompatibilité des intérêts d'une entreprise de récupération commerciale et de la préservation du patrimoine culturel, spécialement dans le cas du patrimoine culturel subaquatique. Ceci est dû au fait que les entreprises commerciales concentrent leur activité sur l'extraction des objets qui peuvent être vendus, tandis que l'archéologie et les efforts visant la préservation et la recherche du patrimoine ne font pas de distinction entre des objets ayant une valeur commerciale et ceux

²⁶ Il semble qu'il existe une différence de terminologie entre les versions authentiques française et espagnole, d'une part, et anglaise, de l'autre, du texte de la Convention et de son Annexe : alors que les deux premières emploient l'expression « option prioritaire » (« opción prioritaria »), le texte anglais dit « first option ». Comme l'établit la règle d'interprétation générale des traités authentifiés en plusieurs langues - règle énoncée à l'article 33, paragraphes 3 et 4, de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) - « [l]es termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques », et en cas de différence de sens (cas qui, selon nous, ne se présente pas ici), « on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes ». La Convention de l'UNESCO, interprétée dans son contexte, énumère dans son Annexe les types d'intervention sur le patrimoine archéologique qui explicitent le concept de « conservation in situ considérée comme l'option prioritaire » (ou comme l'option première). Il faut seulement entendre par là que « les interventions sur le patrimoine subaquatique ne sont autorisées que lorsqu'il y est procédé d'une manière compatible avec la protection de ce patrimoine » et, à cette condition, « lorsqu'elles contribuent de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine » (règle 1) ; qu'elles « ne le perturbent pas plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet » (règle 3) ; et qu'elles « font appel à des techniques et à des prospections non destructrices, de préférence à la récupération des objets », étant entendu que « si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et les techniques utilisées doivent être le moins destructrices possibles et favoriser la préservation des vestiges » (règle 4). Enfin, il faut que les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique « ne perturbent pas inutilement les restes humains ni les lieux sacrés » (règle 5). Si l'on considère en outre que « la prospection, la fouille et la protection du patrimoine culturel subaquatique nécessitent l'accès et le recours à des méthodes scientifiques spécifiques et l'emploi de techniques et de matériel adaptés, ainsi qu'un haut niveau de spécialisation professionnelle, ce qui appelle des critères uniformes » (Préambule de la Convention), il convient de comprendre par opción prioritaria/first option une préférence pour une intervention scientifique sur le patrimoine subaquatique, là où il se trouve, qui respecte son environnement naturel (article premier et règle 14). C'est uniquement dans les cas où, d'un point de vue scientifique, on juge approprié de procéder à des fouilles (pour une meilleure étude ou compte tenu d'un danger pesant sur le site) que la protection in situ cesserait d'être l'option « prioritaire » ou « première ».

Maarleveldt et al., Manuel pour les activités...voir supra note 16, p. 20.

²⁸ Projet de 2013, p. 6.

²⁹ Projet de 2013, p. 8.

³⁰ Projet de 2013, p. 46.

qui n'en possèdent pas. Les intérêts respectifs, comme d'ailleurs la méthodologie, sont très différents, comme on peut le voir dans la présente et dans d'autres sections.

- 2.25 Le contexte archéologique est formé par l'association des vestiges les uns avec les autres et avec leur environnement. En conséquence, c'est une source essentielle d'information, similaire à ce qui se passe dans une affaire judiciaire où la position de chaque élément de contribue à étayer la preuve. L'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique modifie souvent ce contexte, étant donné que l'enregistrement et la conservation soigneuse de tous les vestiges archéologiques signifient une perte de temps et d'argent pour l'entreprise, ce qui est contraire aux intérêts des investisseurs. Cette question est, d'un point de vue scientifique, l'une des principales conséquences négatives de l'exploitation commerciale du patrimoine.
- 2.26 En outre, la préservation de l'intégrité du patrimoine permet une utilisation maximale des avantages tels que les connaissances, le renforcement de l'identité culturelle ou la simple jouissance. La collection entière des objets et témoignages est plus importante que la somme de ses composants individuels. Cependant, l'exploitation commerciale conduit à la dispersion des collections. Ceci est un autre impact négatif dans ce cas, non seulement pour la science mais pour le public dans son ensemble.
- 2.27 Pour ces raisons, l'article 2.7 de la Convention de 2001 stipule que « le patrimoine culturel subaquatique ne doit pas être exploité commercialement"; et la règle 2 considère cette exploitation «absolument incompatible» avec la préservation et la gestion du patrimoine culturel subaquatique. Cependant, la 5e clause de l'accord IMDI 2003 montre de façon claire la nature de l'entreprise, l'établissement d'un régime d'indemnisation qui évalue tout simplement économiquement les objets du contrat en fonction de leur «valeur commerciale» en ignorant systématiquement leur éventuelle valeur historique, culturelle et archéologique.
- 2.28 La volonté de faire commerce des objets extraits par la société IMDI sur le site archéologique rend donc impossible toute valorisation de ce patrimoine en tant que ressource patrimoniale pour le bien et pour le profit du grand public, vu que les objets devraient être, à l'évidence, dispersés par la vente dans des collections privées.
- 2.29 Le contrat accorde à la société IMDI les droits exclusifs d'exploration et de sauvegarde ou récupération des objets situés dans la zone n° 9. Ce même contrat, dans sa clause 5, prévoit l'acquisition de ces biens par IMDI en échange d'un certain pourcentage de leur valeur marchande nette estimée. Cela dénote une volonté de réduire les objets archéologiques - et plus particulièrement les objets précieux – à de simples objets de commerce, avec la distorsion que cela implique et la dépréciation de leur valeur en tant que patrimoine culturel panaméen et universel. Pour preuve supplémentaire, il suffit de constater la différence de traitement entre les objets « précieux » et le reste du matériel archéologique 31. Pour la communauté scientifique, le fait que certains produits provenant de sites archéologiques ont eu une valeur commerciale dans le passé, même dès la conception, tels que des pièces ou des lingots de métaux précieux, n'a pas d'incidence et ne réduit pas leur valeur historique et patrimoniale présente, et leur permet d'être commercialisés. En fait, les codes d'éthique ou de pratique professionnelle pour les matériaux archéologiques indiquent explicitement qu'ils ne devraient pas être l'objet de transactions commerciales et / ou que les archéologues doivent agir en conformité avec les dispositions de la Convention de l'UNESCO et de la charte de l'ICOMOS ratifiée à Sofia en 199632.

-

Projet de 2013, p. 32 et 33.

Junto a la Carta de Sofía (www.icomos.org/charters/underwater_e.pdf), véase por ejemplo el código de ética de la Asociación Europea de Arqueólogos (http://e-a-a.org/EAA_Code_of_Practice.pdf), el del Registro de Arqueólogos Profesionales de Estados Unidos (rpanet.org) o el del Australasian Institute of Maritime Archaeology (www.aima-underwater.org.au/code-of-ethics).

- 2.30 Comme l'a confirmé la suite des évènements, la société IMDI prévoyait la compensation des coûts et la répartition des bénéfices après évaluation et partage des objets récupérés (de toute évidence les objets précieux et, en particulier, sinon exclusivement, les pièces de monnaie en argent). Telle est la conclusion qu'imposent plusieurs faits avérés :
 - d'une part, la détention et la rétention de près de trois mille (3 000) pièces de monnaie en argent, et leur destination incertaine alors qu'elles étaient en possession de l'un des dirigeants de la société;
 - d'autre part, la saisie de 94 pièces de monnaie en argent par les agents de la douane et de l'immigration des États-Unis d'Amérique, ainsi que la déclaration de la personne interpelée (employée par IMDI) selon laquelle ces pièces de monnaie lui avaient été remises en rétribution de son travail de capitaine d'un des bateaux ayant repêché les pièces de monnaie dans la zone 9.
- 2.31 Ces pratiques apparaissent de même très clairement lorsque l'on consulte le site Web de la société IMDI ainsi que sa page *Facebook* créée à cet effet³³. L'un comme l'autre mettent en relief la volonté de l'entreprise de faire commerce des objets prélevés sur le site archéologique qu'elle désigne comme lieu d'engloutissement final du *San José*.
- 2.32 En conclusion, la mission n'a aucun doute sur le fait que le projet de 2013, ainsi que le contrat de 2003 qui en est à l'origine, sont une simple opération de récupération d'objets (définie en permanence comme opération de « sauvegarde » par IMDI)³⁴ sous le couvert d'un projet censé avoir un caractère archéologique, mais visant en réalité une exploitation commerciale des objets « précieux » extraits du fond marin de l'archipel de Las Perlas.

Absence de compétence technique et scientifique de l'équipe de la société IMDI

- 2.33 Il faut souligner, d'autre part, que la société IMDI ne satisfait pas non plus aux conditions en matière de compétence et de qualification du personnel (Section VII des Règles annexées à la Convention de 2001). La règle 22 dispose notamment que : « les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle, et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié de l'archéologie subaquatique ayant une compétence scientifique adaptée à la nature du projet ».
- 2.34 Le responsable du projet ne possède pas les compétences requises (il n'est pas archéologue et n'a pas d'expérience de l'archéologie subaquatique), et seul le directeur adjoint du Projet est archéologue et a participé à des activités de sauvegarde d'épaves. Mais l'administration panaméenne n'a relevé la présence permanente ni du premier ni du second sur le site de la zone n° 9, et leurs signatures n'apparaissent pas sur le journal de bord du bateau utilisé par la société IMDI dans ce secteur.



Figure 2.4. Exemple d'une des céramiques extraites par la société IMDI sur le site désigné comme étant celui du galion *San José* qui n'a pas reçu le traitement de conservation exigé. On note la présence de nombreuses adhérences d'origine biotique, appelées biofouling, encore accrochées à la surface du matériau. Photo UNESCO-STAB.

Ces deux sources en ligne peuvent être consultées, respectivement, aux adresses suivantes : www.facebook.com/ElCazadorCollectionlnc/?fref=ts (visitées en novembre 2015).

On ne doit pas oublier que le contrat signé par IMDI, ainsi que les constantes allégations de cette société, s'appuient sur le décret de cabinet n° 364 du 26 novembre 1969 (B.O. n° 16.497 du 2 décembre 1969), modifié par le décret de cabinet n° 397 du 17 décembre 1970 (B.O. n° 16.778 du 25 janvier 1971), lequel traite du sauvetage maritime en général et ne saurait s'appliquer, à la lumière des développements législatifs postérieurs, à une fouille archéologique.

2.35 À l'évidence, les autres membres de l'équipe ne possèdent pas non plus les compétences et qualifications requises pour un projet de cette nature. À titre d'exemple, le laboratoire de Contadora, mise en place par la société IMDI, n'a pas pris les mesures de conservation adéquates du patrimoine archéologique récupéré sur le site, en particulier au regard des objets qui, aux yeux de la société IMDI, n'offraient aucun intérêt commercial, tels que la céramique par exemple (figure 2.4). Cela n'est pas conforme avec ce qui est dit dans le projet de 2013, selon lequel l'archéologue « sera chargé de réaliser les fouilles et l'extraction des biens, aussi bien sur la terre ferme qu'en milieu subaquatique ». Une grande part de son activité terrestre aura pour objet de superviser les opérations de conservation, afin de s'assurer que chaque objet historique est traité avec les techniques adéquates et que, grâce à cette restauration et/ou conservation, il retrouve la plupart de ses caractères originaux »³⁵.

Utilisation d'une méthodologie inadaptée

2.36 Au non-respect, par la société IMDI, de l'obligation de considérer la protection *in situ* du site archéologique et son matériel à titre d'option première, de ne pas procéder à son exploitation commerciale et de disposer d'un personnel qualifié pour les différentes tâches à accomplir, s'ajoute – peut-être par voie de conséquence – l'usage, sur le site, de méthodes qui ne correspondent pas non plus à celles prescrites dans la Convention et dans les Règles qui lui sont annexées.



Figure 2.5.a. En haut : le bateau *Blue Water Rose* utilisé par IMDI. On peut voir en poupe les déflecteurs à hélices utilisés pour les fouilles sur le site attribué au *San José*.



Figure 2.5.b. À droite : photo aérienne sur laquelle on peut observer les puits circulaires restés dans le sous-sol marin après l'utilisation par la société IMDI des déflecteurs à hélices qui produisent de puissants jets d'eau.

2.37 Les règles 3 et 4, ainsi qu'une partie de la règle 16 soulignent la nécessité de limiter l'impact sur le site. Le projet de la société IMDI précise que « toutes les activités de récupération et de sauvegarde seront exécutées par IMDI conformément aux méthodes les plus rigoureuses de protection de l'environnement »³⁶, et ajoute que l'équipe de travail comprend un conseiller pour l'environnement (M. Peter J. Barile), désigné comme « le professionnel qui assiste le personnel du projet pour tout ce qui concerne la protection et la préservation du milieu, afin d'éliminer ou de réduire au maximum toute possibilité d'atteinte à l'environnement que

³⁵ Projet de 2013, p. 21.

³⁶ Projet de 2013, p. 7.

- 16 -



Figure 2.6. Les deux faces d'une monnaie espagnole en argent de type Macuquina (frappée au marteau) (pièce n° 538-3). Sur la photo, on perçoit mal les détails tels que l'année et le lieu de fabrication, mais l'aspect général correspond à l'époque où le galion San José a fait naufrage.

pourraient occasionner les activités de récupération et de sauvegarde »³⁷. Néanmoins, la méthode de fouille employée par IMDI³⁸, à savoir générer au moyen de déflecteurs à hélices de puissants jets d'eau qui déplacent les sédiments et par là-même « creusent » le site, a causé d'importants dommages, tant au patrimoine archéologique qu'à son environnement naturel (figures 2.5. a. et b).

2.34 Loin de ce qui est décrit dans le projet, notamment que l'effet de ces déflecteurs « est semblable à celui des soies d'une brosse de peintre »³⁹, les déflecteurs à hélices provoquent le déplacement et/ou la destruction des petits éléments légers. Les protocoles internationalement approuvés pour les fouilles archéologiques, que celles-ci aient lieu sur terre ou sous l'eau, exigent l'emploi de techniques permettant de contrôler la vitesse du remous des sédiments, et de découvrir petit à petit les vestiges avec beaucoup de précaution de façon à pouvoir noter leur position originale avant leur éventuelle extraction, et à préserver leur intégrité physique. Ces techniques constituent des normes

élémentaires de l'archéologie générale et subaquatique et s'utilisent depuis de nombreuses années, y compris en Amérique latine⁴⁰.

- 2.38 De plus, en raison de la technique d'excavation utilisée par la société IMDI, la méthode de relevé archéologique (voir la règle 16) n'est pas conforme aux protocoles actuels en matière de pratique archéologique professionnelle. Le plus grave est l'absence de relevé spatial du contexte de fouille indiquant la provenance individuelle de chacun des objets, ce qui est une précaution élémentaire dans tout chantier archéologique. Aucun des rapports consultés ne présente cette information conformément aux critères archéologiques ; la seule indication est celle que fournissent les coordonnées géographiques des plongées effectuées⁴¹. Les rapports ne contiennent pas non plus de carte du gisement à l'échelle 1:5 ou 1:10 comme il était prévu dans le projet⁴². Il faut ajouter que la distribution spatiale des objets constatée pendant la mission révèle des déplacements du milieu premier vers un milieu second, voire un troisième, preuve de l'altération du contexte archéologique. La méthode de fouille de la société IMDI est donc gravement destructrice.
- 2.39 Il en ressort que la société IMDI a procédé à la récupération des objets, sans respecter l'ordre des opérations nécessaire et sans noter avec précision l'origine exacte ou la localisation adéquate. Les conséquences en sont, dans une large mesure, que l'ensemble des matériels attribués par la société IMDI au galion San José se compose à la fois d'éléments qui correspondent à un contexte ibéro-américain de l'époque du naufrage du galion, et qui pourraient effectivement provenir de cette épave (figure 2.6), et d'éléments probablement

³⁷ Projet de 2013, p. 23.

³⁸ Projet de 2013, p. 28.

³⁹ Projet de 2013, p. 38.

Sur cette question, voir entre autres Luna Erreguerena, P., *La arqueología subacuática*, thèse professionnelle. École nationale d'anthropologie et d'histoire, Institut national d'anthropologie et d'histoire. Mexico D.F., 1982; Elkin,D.: « Arqueología subacuática en el Instituto Nacional de Antropología », dans *Noticias de antropología y Arqueología. Revista electrónica de difusión científica*, n° 21, 1998; ou Elkin, D.: « Water: a new field in Argentinian Archaeology », dans C.V. Ruppé et J.F. Barstad (dir. publ.), *International Handbook of Underwater Archaeology*, New York, Kluwer Academic-Plenum Publishers, 2002, p. 313 à 332.

Sur ce point, voir les rapports présentés par IMDI en septembre 2013, novembre 2013, décembre 2013, janvier 2014, février 2014 et mars 2014.

⁴² Projet de 2013, p. 27.

postérieurs et qui ne viendraient donc pas du *San José*. Parmi eux, nous mentionnerons la pièce 00415, une pièce de ferronnerie munie de deux boulons à filetage (figure 2.7.a) et une tige, enregistrée comme pièce 00414 (figure 2.7.b), qui semble avoir un filetage, au moins à l'une de ses extrémités.

2.40 Jusqu'à une période bien avancée du XVIIIe siècle, les ferronneries métalliques à filetage étaient réalisées à la main, de façon artisanale. Ces « vis » pouvaient occasionnellement se trouver aux jointures des pièces de charpente des cabines ou dans les structures légères des bateaux, mais l'utilisation de boulons à filetage dans la construction navale est récente et intervient après l'apparition du tour mécanique vers la fin du XVIIIe siècle, qui permettait de combiner les mouvements de rotation et d'avancée pour travailler les métaux de cette façon⁴³. En d'autres termes, la datation de ce type de boulon à filetage est postérieure à la révolution industrielle européenne et son usage n'a commencé à se généraliser qu'à partir du XIXe siècle.



Figure 2.7.a. Pièces 00415. IMDI, rapport de novembre 2014.



Figure 2.7.b. Pièce 00414. IMDI, rapport de novembre 2014.

Il serait nécessaire d'examiner ces pièces directement, mais dans le cas où leur filetage serait de type industriel, elles ne pourraient provenir du galion *San José* (ni d'aucun autre bateau de l'époque).

2.41 La matière première de certains artéfacts constitue également un indicateur chronologique. Dès les premiers siècles de l'ère chrétienne et jusqu'au XVIIº siècle inclus, le fer a été le métal généralement employé dans la construction navale en Europe pour l'assemblage des éléments de structure du bateau, alors que le bronze et d'autres alliages à base de cuivre n'ont pas été utilisés avant le XVIIIº siècle. Le sujet est abordé dans plusieurs traités de construction navale, mais il est aussi largement documenté par les inventaires archéologiques : dans les épaves de la caraque anglaise *Mary Rose* (1511-1545), du bateau espagnol d'Emmanuel Point (milieu du XVIº siècle), du *jaacht* hollandais *Hoorn* incendié en 1615, de la baleinière basque du XVIº siècle naufragée dans la Red Bay au Canada, ou de la frégate de guerre britannique *HMS Dartmouth* (1655-1690), pour ne citer que ces quelques exemples, on ne trouve nulle trace d'un quelconque élément d'attache en bronze ou en alliage similaire, ce qui signifie à l'évidence que le fer était l'unique métal utilisé à cette fin⁴⁴.

⁴³ McCarthy, M., Ships' Fastenings – From Sewn Boat to Steamship, College Station TX, Texas A&M University Press,

Voir, entre autres, Steffy, J.R., Wooden ship building and the interpretation of shipwrecks, College Station TX, Texas A&M University Press, 1994; Smith, R.C., Spirek, J., Bratten, J. et Scott-Ireton, D., The Emmanuel Point Ship – Archaeological Investigations 1992-1995. Pensacola, Institute of Archaeology. Florida Bureau of Archaeological Research, 1999; Smith, R.C., Bratten, J., Cozzi, J. et Plaskett, K., The Emmanuel Point Ship – Archaeological Investigations 1997-1998, Pensacola, Institute of Archaeology, University of West Florida and Florida Bureau of Archaeological Research, 1999; Murray, C., Vainstub, D., Manders, M. et Bastida, R., Tras la estela del Hoorn. Arqueología de un naufragio holandés en la Patagonia, Buenos Aires, Vázquez Mazzini editores, 2006; Grenier, R., Bernier, M-A. et Stevens, W. (dir.publ.), The Underwater archaeology of Red Bay – Basque shipbuilding and whaling in the 16th century, Parks Canada, 2007; ou Mardsen, P. (dir. publ.): « Mary Rose; your noblest shippe. Anatomy of a Tudor warship », dans Journal of Maritime Archaeology, vol. 2, 2009, p. 1 à 433.

- 2.42 Pour cette raison, outre les pièces à pas de vis mentionnées plus haut (00415 et 00414), d'autres ferronneries et éléments d'attache attribués au galion *San José* qui semblent avoir été réalisés en bronze ou en quelque alliage à base de cuivre si l'on en croit la couleur bleuverdâtre visible sur les photos⁴⁵ (comme les artéfacts 00382, 00413 et 00544 représentés dans les rapports de la société IMDI de novembre 2013 et mars 2014), datent probablement de la seconde moitié du XVIIIe siècle voire d'une époque plus tardive.
- 2.43 La matière première utilisée pour les plaques de revêtement des coques destinées à les protéger des organismes perforants peut également être déterminée. Au début du XVIe siècle, la Real Armada espagnole adopta l'utilisation de plaques de plomb pour protéger les coques⁴⁶. On a également connaissance d'autres bateaux en Europe qui possédaient eux aussi ce type de revêtement. Plus avant dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, un changement significatif dans la chape de protection des coques se répandit dans les chantiers navals d'Europe occidentale, où l'on commença à employer des plaques de cuivre. En 1763, la Royal Navy britannique expérimenta le placage en cuivre sur la frégate Alarm, tandis que le Santísima



Figure 2.8. Pièce 00051 attribuée au galion San José.

Trinidad, célèbre fleuron de l'Armada espagnole, fut recouvert de plaques de cuivre dans les années 1780⁴⁷. Le point important qu'il faut ici souligner est que la pièce 00051 attribuée au galion San José une lame métallique apparemment en cuivre ou en alliage de cuivre (figure 2.8) - pourrait être une plaque de revêtement de coque, compte-tenu de sa faible épaisseur et de la présence d'orifices correspondant peut-être à l'emplacement des clous. Nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner la pièce originale, et la photographie ne permet pas de se prononcer avec certitude, mais s'il s'agissait d'une plaque de revêtement, en cuivre ou dans un alliage de cuivre, elle appartiendrait à une période postérieure au naufrage du San José et ne pourrait donc pas provenir de cette épave.

- 2.44 Il importe d'ajouter à ces remarques que, durant le travail réalisé sur le terrain par la mission, nous n'avons retrouvé à proximité de l'île de Contadora aucune monnaie ni autre élément qui aurait permis de déterminer la chronologie du site que la société IMDI désigne comme celui de l'épave du San José.
- 2.45 Il ressort de l'ensemble des éléments analysés que la société IMDI n'a de manière générale pas appliqué les protocoles communément acceptés par la communauté scientifique et cités dans l'Annexe de la Convention.
- 2.46 On peut en conclure que le projet de 2013 proposé par la société IMDI à la DNPH de l'INAC n'est pas conforme aux Règles annexées à la Convention de l'UNESCO de 2001, et que les activités de cette entreprise pourraient avoir porté atteinte à plus d'une épave immergée dans la zone de l'archipel de Las Perlas, ainsi que leurs contextes archéologiques et environnementales.

Les estimations relatives à la matière première des objets se basent sur les photos correspondantes. Ces objets étant restés en possession d'IMDI, nous n'avons pu y avoir accès.

McCarthy, *Ships' Fastenings...*, *supra* note 44, p. 102. Voir également Staniforth, M.: « The Introduction and Use of Copper Sheathing. A History », dans *Bulletin of the Australian Institute of Maritime Archaeology*, vol. 9, 1985, p. 21 à 46.

Sur ce sujet, voir entre autres, Knight, R.J.B.: « Early Attempts at lead and Copper Sheathing », dans *Mariner's Mirror*, vol. 62, 1976, p. 292 à 294; Cock, R.: « The finest invention in the world: The Royal Navy's early trials of copper sheathing, 1708-1770 », dans *Mariner's Mirror*, vol. 87, 2001, p. 446 à 459; ou Amado, P., *Santísima Trinidad, orgullo de la Armada española*, dans *Todo a Babor* (disponible sur http://www.todoababor.es/, visité en juillet 2015).

3. CONCLUSIONS

- 3.1 La mission envoyée par le Conseil consultatif scientifique et technique de la Convention de l'UNESCO de 2001 a pu, à l'issue de sa visite préliminaire en juillet 2015 et de l'inspection qu'elle a effectuée en octobre 2015, évaluer le projet de 2013 présenté par la société IMDI et vérifier s'il était en conformité avec les Règles annexées à la Convention.
- 3.2 La mission a obtenu l'aide documentaire nécessaire, a bénéficié des avis et témoignages d'experts, ainsi que des déclarations de témoins présents dans la zone, a disposé d'un ensemble de documents photographiques pertinents, a pu également examiner certains objets prélevés, selon la société IMDI, dans la zone n° 9, et a inspecté *in situ* plus de 35 000 m² de cette zone pendant près de 40 heures de plongée scientifique. Au cours ces opérations, la mission a pu compter sur l'appui et le concours de l'administration panaméenne.
- 3.3 La mission a été informée des circonstances et évènements divers qui avaient eu lieu en relation avec le projet et ses propres activités, avant, pendant et après son déroulement. Elle a, en particulier, pris note de la décision 144-2015/DNPH du 24 juillet 2015 par laquelle l'autorité compétente a décidé notamment de suspendre, pour violation de la législation interne du Panama, sa première décision 136-13 du 16 juillet 2013 autorisant le projet de 2013, et ordonné un audit de l'exécution du contrat de 2003. La mission sait que cette décision n'épuise pas les recours administratifs et qu'elle peut être contestée devant la juridiction panaméenne compétente pour les contentieux administratifs.
- 3.4 Il n'est pas du ressort de la mission, ni du Conseil consultatif scientifique et technique, d'intervenir dans les procédures administratives et judiciaires au Panama. Elle n'a pas non plus à juger de la conformité du projet de 2013, ni du contrat de 2003, avec le régime juridique panaméen, mais seulement de la bonne application des Règles annexées à la Convention UNESCO de 2001.
- 3.5 La Convention est entrée en vigueur, dans le cas du Panama également, le 2 janvier 2009. Depuis cette date *au moins*, ses dispositions y compris l'Annexe qui, en vertu de l'article 33 de la Convention, en fait partie intégrante sont inscrites dans l'ordre juridique panaméen, et leur application s'impose à l'ensemble des acteurs qui lui sont assujettis.
- 3.6 L'évaluation réalisée par la mission à la lumière de l'ensemble de la documentation, les informations recueillies auprès des experts et des témoins, l'examen des objets et la visite du site archéologique où est supposée avoir coulé une partie du galion *San José*, montrent que la société IMDI n'a, de manière générale, manifestement pas respecté les Règles de la Convention, ni ses principes généraux.
- 3.7 La société IMDI n'a pas dûment justifié le fait qu'elle n'ait pas choisi, comme première option, de protéger et conserver *in situ* le patrimoine culturel subaquatique présent dans la zone n° 9. De fait, la volonté de se livrer à une exploitation commerciale, dont témoignent le contrat de 2003 et le projet de 2013, est incompatible avec la protection *in situ* comme avec la bonne valorisation du patrimoine. La société IMDI n'a pas non plus fourni d'explication logique sur le choix d'un classement non systématique, ne tenant aucun compte de la valeur culturelle, artistique ou archéologique des objets extraits en très grandes quantités du fond de la mer.
- 3.8 La société IMDI n'a pas davantage respecté le principe énoncé dans la Convention et ses Règles selon lequel toute exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique est interdite. Le fait de réduire à leur simple valeur marchande les objets prélevés (et, selon toute apparence, uniquement les nombreuses pièces de monnaie), de les utiliser pour rétribuer différents membres de son personnel et de les mettre en vente sur des sites Internet révèle

l'intention manifeste de la société de les exploiter commercialement. Le contrat de 2003, à l'origine du projet de 2013 examiné ici, confirme cette intention par son objet – simple « sauvetage » ou « récupération » – incompatible avec la protection et valorisation du patrimoine culturel subaquatique puisque ne visant pas à l'assurer dans des conditions maximales.

- 3.9 L'examen du plan d'intervention de la société IMDI dans la zone n° 9, des activités subaquatiques dans ce secteur et de la conservation ultérieure des objets collectés, montre à l'évidence que l'entreprise ne disposait pas à chaque étape du projet du personnel scientifique et technique qualifié qu'exigent les Règles annexées à la Convention.
- 3.10 La méthode employée par la société IMDI dans la zone n° 9 ne correspond pas à un projet archéologique scientifique. Aucun des rapports de l'entreprise, qui ont été consultés, ne présentait une quelconque information claire, répondant à des critères scientifiques pertinents et adaptés. Les techniques utilisées ont été particulièrement dommageables, non seulement pour le patrimoine culturel subaquatique, mais aussi pour son contexte et son environnement naturel. De même, on peut clairement constater à ce jour une altération irrémédiable du site archéologique qui empêche de déterminer avec certitude la provenance et le contexte des objets qui y ont été prélevés.
- 3.11 Il convient également d'ajouter que l'étude et la conservation des objets collectés par la société IMDI, ne permettent pas de conclure, aussi catégoriquement qu'IMDI, que tous les objets proviennent des vestiges du galion San José. Les objets collectés par l'entreprise comprennent autant d'éléments correspondant au contexte ibéro-américain de l'époque du naufrage du galion que d'éléments appartenant, selon toute probabilité, à une période plus tardive.
- 3.12 Au regard des différents faits exposés, la mission conclut que le projet de 2013, ainsi que l'intervention de la société IMDI dans la zone n° 9, ne satisfont pas aux conditions prescrites dans les Règles annexées à la Convention de l'UNESCO de 2001.
- 3.13 Outre les recommandations demandées par le Gouvernement panaméen qui sont exposées dans la quatrième partie du présent rapport, la mission invite instamment celui-ci à prendre en considération, avant d'approuver le projet de 2013 ou tout autre projet de même nature, à la fois les principes généraux énoncés dans la Convention de l'UNESCO de 2001 que le Panama met un point d'honneur à respecter et à appliquer et les impératifs scientifiques et techniques figurant dans les Règles qui lui sont annexées. À cette fin, le Panama est informé qu'il peut compter sur l'assistance et les conseils des autres États parties à la Convention, ainsi que du Conseil consultatif scientifique et technique.

4. **RECOMMANDATIONS**

- 4.1 Le paragraphe 1.6 du présent rapport reproduit la demande de la Direction générale de l'INAC du 1^{er} avril 2015. Au point 2, il était demandé à la mission de « recommander des améliorations de la mise en œuvre de la Convention ». En réponse à cette demande du Gouvernement panaméen, nous lui adressons ci-après une série de recommandations générales, dont certaines à appliquer d'urgence.
- 4.2 Sur les questions juridiques et administratives, la mission adresse au Gouvernement panaméen les recommandations suivantes :
 - (1) faire en sorte que le patrimoine culturel panaméen bénéficie du même niveau de protection sur terre et sous l'eau, dans le respect constant des accords internationaux signés par le Panama, en particulier la Convention de l'UNESCO de 2001;
 - (2) le cas échéant, mettre la législation interne en conformité avec les obligations énoncées par la Convention, tant dans ses normes et principes généraux que dans les Règles qui lui sont annexées :
 - (3) si nécessaire, adapter la législation interne afin que toute activité menée en milieu aquatique (pêche, exploitation minière, travaux d'ingénierie, etc.) fasse l'objet d'un rapport d'impact archéologique et, au besoin, envisager des mesures correctives ;
 - (4) s'assurer entretemps que toute intervention sur le patrimoine culturel subaquatique dans les eaux territoriales du Panama ou sous juridiction panaméenne respecte strictement les principes généraux de la Convention et les Règles qui lui sont annexées, en portant une attention particulière à la protection in situ comme option prioritaire et en évitant dans tous les cas toute activité prévoyant une exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique trouvé sur le territoire panaméen.
- 4.3 Sur les questions d'organisation, la mission recommande au Gouvernement panaméen de s'assurer les services d'un ou, selon les ressources matérielles et humaines du pays, de plusieurs) spécialiste(s) de l'archéologie subaquatique, inscrit(s) auprès de l'organisme compétent en matière de patrimoine culturel, et dont les principales missions seront :
 - de rédiger des rapports sur la pertinence des projets soumis au Gouvernement ;
 - d'inspecter les travaux en fonction des permis accordés ;
 - d'établir une cartographie des risques archéologiques lors de travaux publics et privés ;
 - d'évaluer les mesures correctives prévues dans les rapports d'impact archéologique ;
 - de conseiller le Gouvernement lors de réunions et d'accords internationaux dans le cadre de la Convention de l'UNESCO, en complétant de la sorte sa/leur formation ; et
 - d'agir comme un/des promoteur(s) de l'archéologie subaquatique et de la protection et de la diffusion du patrimoine culturel subaquatique.
- 4.4 La mission recommande également la réalisation d'un projet de recherche et d'étude exemplaire concernant un site archéologique subaquatique dans le cadre de la Convention de 2001, avec la coopération de l'UNESCO et, autant que possible, avec d'autres États Parties à la Convention.
- 4.5 Sur les questions de formation et de qualification, et compte tenu de l'absence, à ce jour, d'un programme d'enseignement formel de l'archéologie subaquatique au Panama, la mission recommande au Gouvernement panaméen d'accepter les offres de formation à deux niveaux

que les membres du Conseil consultatif scientifique et technique ou d'autres spécialistes de réputation internationale, pourraient lui faire :

- (1) Pour le spécialiste recruté par l'administration panaméenne :
 - inscription à des cours de master spécialisés disponibles au sein du réseau UNITWIN de l'UNESCO⁴⁸; ou
 - inscription à des cours et conférences ou activités sur le terrain organisés par l'UNESCO, en particulier dans la zone géographique proche⁴⁹.
- (2) Aux fins de la création d'une équipe de travail et étant donné qu'à l'évidence une seule personne ne suffit pas pour mener à bien des opérations complexes, il conviendrait que l'administration panaméenne recrute un groupe de spécialistes qui pourrait intervenir sur le terrain de façon ponctuelle. Pour ce faire, le Gouvernement panaméen devrait :
 - vérifier, le cas échéant avec le concours du Conseil consultatif scientifique et technique de la Convention, le curriculum vitae et l'expérience de ces personnes dans le domaine de l'archéologie subaquatique afin qu'elles soient capables de se conformer aux normes archéologiques adoptées par la communauté scientifique internationale :
 - faciliter l'inscription de ces personnes aux cours dispensés dans la région ;
 - solliciter auprès de l'UNESCO l'organisation d'une formation au Panama ; et
 - faciliter la fonction de diffusion du spécialiste susmentionné, pour l'ensemble de ces éléments de formation.
- 4.6 Sur les questions relatives à la diffusion du patrimoine culturel subaquatique et à la sensibilisation des acteurs s'occupant de la protection de ce patrimoine, la mission recommande au Gouvernement panaméen :
 - (1) d'insister sur l'idée que le patrimoine culturel subaquatique est un bien public, un legs de l'humanité, et que la population peut collaborer à sa protection, étant entendu que la société doit pour cela prendre conscience de la valeur de ce patrimoine ;
 - (2) de mettre en œuvre, comme il est par conséquent nécessaire, un programme de diffusion de qualité et d'une grande rigueur scientifique qui fasse connaître les travaux réalisés et les résultats obtenus et, à cet effet :
 - d'organiser des cycles de conférences ;
 - d'intervenir dans les médias ;
 - de créer un réseau de collaborateurs tout au long du littoral;
 - de réaliser une exposition itinérante simple, composée de panneaux explicatifs sur le patrimoine culturel subaquatique au Panama ;
 - dans la mesure du possible, d'organiser une exposition sur l'un des sites (voir le point ci-après concernant le *San José*).

Cette personne pourrait être inscrite au cours qui débutera à l'Université de Cadix (Espagne) en octobre 2016 et dont l'objectif est de former ce type de spécialiste.

⁴⁹ Il y a lieu, à ce propos, de signaler qu'une de ces formations aura lieu à Cuba pendant tout le mois de mai 2016.

- 4.7 Dans la demande de l'INAC susmentionnée, la mission était priée de « guider [les autorités panaméennes compétentes dans] l'élaboration d'un programme de gestion en vue de la conservation de l'épave du galion San José et des biens culturels déjà récupérés ou restant à récupérer ». Le Gouvernement panaméen a pris en faveur du galion San José des mesures très louables qu'il importe de rentabiliser et qui seront l'occasion d'un changement d'orientation. Pour ce faire, il faudra à l'évidence tenir compte de toute une série de facteurs, notamment :
 - (1) le fait que les interventions menées jusqu'à présent par la société IMDI ont entraîné la destruction du gisement archéologique et la perte de sa valeur en tant que témoignage historique;
 - (2) le fait que ce qui est en soi un problème peut avoir un effet positif en démontrant la nécessité de protéger le patrimoine ;
 - (3) le fait que l'état dans lequel se trouve le site, la manière dont s'est produit le naufrage, les opérations de récupération effectuées dès le XVII^e siècle et, plus spécialement, les dommages occasionnés par la société IMDI, rendent peu rentables de nouvelles opérations archéologiques sur le site ;
 - (4) l'importante quantité de documents et d'informations dont le Gouvernement panaméen dispose à ce jour (objets récupérés, documents d'archives, documentation graphique rassemblée par la mission de l'UNESCO, etc.) et qui permet de réaliser une exposition.
- 4.8 Pour toutes ces raisons, la mission propose de monter une exposition, accompagnée de la publication d'un catalogue, et de lancer une campagne de sensibilisation dans les médias sur les thèmes suivants :
 - (1) Contenu de l'exposition :
 - le contexte historique au moment du naufrage. La route du navire ;
 - la cargaison. Les possessions de la Couronne. La propriété privée et la contrebande ;
 - les circonstances du naufrage et les interventions de récupération ;
 - l'île de Contadora/l'archipel de Las Perlas : un patrimoine archéologique et naturel ;
 - le San José: un témoin de notre histoire mutilé (destruction du document historique);
 - qu'aurions-nous pu découvrir ? Conséquences de la destruction.
 - (2) Création d'un catalogue qui permette de mener à bien et de publier un travail de recherche historique et présente un inventaire des principaux objets récupérés.
 - (3) À cette occasion, lancement d'une campagne de sensibilisation dans les médias pour signifier le changement d'orientation de la politique panaméenne dans ce domaine, et rallier une part de la population aux efforts de protection de ce patrimoine.



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



La protection du patrimoine culturel subaquatique

© 2015 UNESCO

Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) 7, place de Fontenoy 75352 Paris 07 SP France

Tél.: + 33 1 45 68 44 06 Courriel: u.guerin@unesco.org

Site Web: www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage